

# Les Actualités Juridiques

## DU TEXTILE / HABILLEMENT

Janvier 2008

**FOCUS • FOCUS • FOCUS • FOCUS • FOCUS • FOCUS • FOCUS**

### SOMMAIRE

#### FOCUS

- La fin des quotas chinois

#### ACTUALITÉS FRANÇAISES

- Produits biocides
- Protection du consommateur
- Concurrence
- Normalisation
- Ouverture dominicale
- Concurrence déloyale
- Classement tarifaire
- Jurisprudence

#### ACTUALITÉS COMMUNAUTAIRES

- TVA
- Code des douanes
- Droit européen des contrats
- Produits biocides
- Politique commerciale
- Lutte contre la contrefaçon
- Made in
- Consommation
- Union méditerranéenne
- Jurisprudence

#### ACTUALITÉS INTERNATIONALES

- Produits toxiques
- Accords de libre-échange
- Implantation d'entreprise
- Échanges commerciaux

### La fin des quotas chinois

L'accord de Shanghai, signé en 2005, qui avait réintroduit des quotas sur les importations de dix catégories de produits textiles provenant de Chine, a pris fin le 31 décembre 2007. Un nouvel accord, signé entre la Chine et l'Europe le 9 octobre dernier, instaure provisoirement un système de "double surveillance", à travers à la fois des licences d'exportations émises par la Chine et des licences d'importation émanant de l'Union européenne. Cet accord a fait l'objet d'un règlement communautaire publié le 19 octobre 2007 (règlement 1217/2007/CE) et concerne les huit catégories de produits les plus sensibles, parmi les dix qui étaient concernées par les quotas mis en place en 2005. Il s'agit des T-shirts, pull-overs, pantalons masculins, chemisiers, linge de lit, robes, soutiens-gorges et fil de lin.

Ce système va fournir une prévisibilité des échanges pour les opérateurs européens et permettre à l'Union européenne de suivre de près l'évolution des importations chinoises. En cas de pics anormaux des importations en provenance de Chine portant préjudice à la branche de production nationale, l'Union européenne pourra toujours prendre des mesures de sauvegarde sur la base de la clause prévue à cet effet dans l'acte d'adhésion de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce. Elle pourra également imposer, si nécessaire, des taxes antidumping. Le Commissaire européen au Commerce, Peter Mandelson, a ainsi déclaré que la Commission se tenait "prête à utiliser tous les instruments à sa disposition" en cas d'explosion des importations. Par contre, un tel système introduit des contraintes administratives

notamment pour les importateurs européens : ceux-ci devront produire aux autorités douanières communautaires un certain nombre de documents tels que les licences d'exportation délivrées par la Chine à leur fournisseur. Les importateurs devront en outre tenir compte des délais nécessaires à l'obtention des documents et des autorisations.

A partir du 1er janvier 2008, pour les marchandises expédiées de Chine après le 31 décembre et pour les produits qui ne bénéficient pas d'une licence d'exportation chinoise valable en 2007, l'importateur européen devra obtenir une licence d'importation (document CERFA 1136501) auprès de la Direction Générale des Entreprises (DGE-SIMAP) et produire, en accompagnement, la licence d'exportation chinoise et les documents commerciaux attestant, d'une part, la réalité de l'opération (facture), d'autre part, la date d'expédition des marchandises depuis la Chine (document douanier) et, enfin, le lieu de dédouanement dans la Communauté. Les marchandises expédiées de Chine jusqu'au 31 décembre restent soumises au régime des quotas jusqu'au 31 mars 2008.

Notons également que les autorités chinoises ont décidé de sélectionner les entreprises autorisées à exporter via l'Union européenne. Les entreprises chinoises devront remplir six conditions (capital social minimum, acquittement des taxes légales, avoir exercé une activité d'export notamment vers l'Europe, etc.). A date, 5000 entreprises chinoises sont autorisées à exporter leurs produits. Les importateurs européens devront donc vérifier au préalable que leurs partenaires commerciaux chinois bénéficient bien d'une autorisation.

Le Service Juridique de la Fédération vous rappelle ses deux prochaines formations :

- Toxicité des Produits du Textile-Habillement et Règlement Reach - 12 Février 2008
- Classement Tarifaire Douanier des Produits du Textile-Habillement - 28 Février 2008

Pour toute information, veuillez contacter Alexandra Basset :  
au 01 49 68 33 50 ou par email : [abasset@la-federation.com](mailto:abasset@la-federation.com)

**LA**  
**FEDERATION.**  
EXPERTISE TEXTILE

37/39 rue de Neuilly - 92110 Clichy  
Tel : 01 49 68 33 50 - Fax 01 49 68 04 78  
[expertise.textile@la-federation.com](mailto:expertise.textile@la-federation.com)

[www.la-federation.com](http://www.la-federation.com)

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

### Fiscalité des PME

#### PROJET DE RÉFORME

A l'occasion du congrès organisé par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) qui s'est tenu le 7 décembre dernier, le Président de la République, Nicolas Sarkozy, a annoncé un certain nombre de réformes futures en faveur des PME, parmi lesquelles figurent d'importantes mesures fiscales, à savoir : la suppression de l'imposition forfaitaire annuelle à compter de 2009 ainsi que la suppression de certains seuils d'effectifs (10, puis 20 salariés) en matière de charges patronales dès le premier trimestre 2008. L'un des objectifs visés consiste à garantir aux employeurs que l'accroissement de leurs effectifs n'entraînera pas de charges supplémentaires.

## RÉGLEMENTATION

### Produits biocides

#### DÉCRET N° 2007-1869 DU 26 DÉCEMBRE 2007

Le décret relatif aux modalités de déclaration des produits biocides a été publié au Journal Officiel le 30 décembre dernier. Ce décret, qui modifie certaines dispositions du Code de l'environnement (art. R 522-31 à R 522-46), a été pris en application du Règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Le texte prévoit que la déclaration des produits biocides doit être adressée au ministre chargé de l'environnement par voie électronique, avant la première vente sur le territoire national desdits produits, si celle-ci a lieu après le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Si cette première vente a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008, la déclaration doit être effectuée au plus tard à cette même date.

La déclaration doit contenir un certain nombre d'informations telles que le nom du responsable de la première mise sur le marché (fabricant ou importateur, le cas échéant), le type et le nom commercial du produit, le nom et la quantité de chacune des substances actives contenues dans le produit, le type de formulation, la fiche de données de sécurité, le type d'usage du produit, l'autorité responsable de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché ainsi que la date prévisionnelle de la première mise sur le marché.

## Protection du consommateur

### ARTICLE L122-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION

La directive n° 2005/29/CE du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales envers le consommateur, a été transposée dans le Code de la consommation (art. L 122-1 et suivants). Désormais, trois types de pratiques illicites sont identifiées :

- la pratique déloyale qui est assimilée à un comportement contraire aux usages professionnels et susceptible d'altérer le comportement du consommateur.
- la tromperie qui est considérée comme telle lorsqu'elle crée une confusion avec un autre produit, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ou, encore, lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire le consommateur en erreur ;
- la pratique commerciale agressive, laquelle est caractérisée lorsque le professionnel adopte un comportement de nature à altérer la liberté de choix du consommateur, à vicier le consentement d'un consommateur ou à entraver l'exercice de ses droits contractuels.

L'auteur de la pratique interdite s'expose à une action judiciaire engagée par la DGCCRF, visant à faire cesser, par tout moyen, cette pratique ainsi qu'à la réparation du préjudice subi par le consommateur.

## Concurrence

### LOI "POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS"

Cette loi dont nous vous avons présenté le projet dans les Actualités Juridiques précédentes, a été définitivement adoptée le 20 décembre dernier et publiée au Journal Officiel le 4 janvier 2008. Il convient de préciser que son volet "industrie-commerce" est d'ores et déjà promis à une nouvelle évolution au printemps prochain, notamment sur la question de la négociabilité des conditions générales de vente et de la discrimination tarifaire.

## NORMALISATION

### Revêtements de sol textiles

#### NOMBRE NF EN 13297

Cette norme relative au classement des revêtements de sol aiguilletés à velours a été homologuée avec effet au 5 janvier 2008.

## Supports textiles

---

### NORME NF EN ISO 5981

La nouvelle version de la norme relative à la détermination de la résistance au froissement, dû à l'application simultanée d'un couple et de frottement, des supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique, a été homologuée avec effet au 21 décembre 2007.

## Solidité des teintures

---

### NORME NF EN ISO 105-C09/A1

Cette norme relative à la solidité des teintures aux lavages domestiques et industriels dans le cadre d'un blanchiment par oxydation, a été homologuée avec effet au 1er décembre 2007.

## COMMUNIQUÉ

### Ouverture dominicale

---

#### FÉDÉRATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT

La Fédération nationale de l'habillement (FNH) a présenté une proposition au gouvernement pour identifier les zones touristiques "réelles" où les magasins pourraient ouvrir le dimanche. Ce syndicat patronal défendant les intérêts des commerçants indépendants de prêt-à-porter, reste attaché au principe de la fermeture dominicale mais semble enclin à une adaptation de la législation actuelle, notamment en ce qui concerne l'ouverture généralisée des magasins (peu importe le secteur d'activité) dans les zones touristiques.

## Concurrence déloyale

---

#### RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES PRATIQUES COMMERCIALES

Dans ce rapport, la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) analyse, à partir d'un bilan établi par la DGCCRF, les décisions pénales et civiles de ces trois dernières années, rendues sur les pratiques consistant pour le distributeur, sous couvert de coopération commerciale, à obtenir un avantage ou une facturation de services sans vraie contrepartie.

Il en ressort qu'au plan pénal, c'est le défaut de précision sur la nature des services rémunérés qui est le plus sanctionné. Ont ainsi été jugées trop imprécises les mentions "maintien de gamme", "optimisation linéaire", "référencement", "participation publicitaire".

Au plan civil, le rapport relève que l'obtention d'avantages sans contrepartie ou disproportionnés donne lieu au paiement de dommages et intérêts onéreux.

## Douanes

---

#### CERTIFICATION AFAQ ENGAGEMENT DE SERVICE

La douane française a obtenu une certification de service par l'Afaq pour la procédure de délivrance du renseignement tarifaire contraignant (RTC), document permettant aux entreprises de connaître le classement tarifaire de leur marchandise afin de déterminer les droits de douanes applicables. Dix engagements de service lient désormais le service des douanes aux entreprises ayant une activité à l'international.

## JURISPRUDENCE

### Distribution sélective

---

#### COUR D'APPEL DE PARIS, 16 OCTOBRE 2007

En l'espèce, une entreprise avait refusé d'intégrer une société à son réseau de distribution, au motif que cette dernière n'était présente que sur Internet. Le Conseil de la concurrence, puis la Cour d'appel de Paris, ont estimé qu'afin de préserver l'image de sa marque, le maître de réseau de distribution sélective est fondé à exiger que la vente de ses produits par Internet soit conditionnée à la possession d'un point de vente physique.

## Contrefaçon

---

#### COUR D'APPEL DE VERSAILLES, 6 SEPTEMBRE 2007

Dans cette affaire, le titulaire d'une marque a du prouver l'usage sérieux de sa marque pendant une période ininterrompue de cinq ans pour faire échec à une action en déchéance. La Cour d'appel a rappelé à cette occasion que pour éviter la déchéance, le propriétaire d'une marque doit utiliser sa marque pour les produits et services visés dans l'enregistrement. A titre d'exemple, l'usage d'une marque pour des vêtements ne vaut pas usage de marque pour les souliers, bottes, pantouffles. De même, l'usage d'une marque pour des parfums ne permet pas d'échapper à la déchéance pour d'autres produits visés à l'enregistrement tels que les eaux de toilette.

*Ces décisions  
sont disponibles,  
sur demande.*

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

### Fiscalité

#### TVA

Lors du Conseil ECOFIN (conseil européen réunissant uniquement les ministres de l'économie et des finances des Etats membres), le 4 décembre dernier, les Etats membres sont parvenus à un accord au sujet du "paquet TVA" qui vise à simplifier considérablement les règles de la TVA intracommunautaire. L'un des projets de directives permettra de généraliser l'acquittement de la TVA à toute prestation de services entre les ressortissants d'Etats membres différents : la prestation sera automatiquement facturée hors TVA et le preneur de service sera chargé de déclarer la TVA sur la prestation, dans son pays. Il s'agit d'éviter que les entreprises européennes soient contraintes de s'identifier à la TVA dans un autre Etat membre que leur Etat d'origine.

### Code des douanes

#### PROJET DE RÈGLEMENT

Le 15 octobre dernier, le Conseil a arrêté une position commune en vue de l'adoption du nouveau règlement établissant le code des douanes communautaires modernisé. En effet, les multiples mutations réglementaires qui se sont produites ces dernières années comme l'entrée en vigueur des actes d'adhésions des pays de l'Europe de l'Est à la Communauté Européenne et l'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, ont rendu nécessaire la révision complète du code. Il s'agit de rationaliser les procédures douanières et généraliser le recours aux techniques électroniques pour établir les déclarations et traiter les dossiers.

### PME

#### PROJET DE RÈGLEMENT

La Commission européenne espère aboutir à la mise en oeuvre dès 2008, d'un ensemble cohérent de textes qui mettront les PME européennes à égalité avec leurs homologues américaines, lesquelles sont protégées par le Small Business Act (aide à la participation aux appels d'offre, facilités de financement, etc.).

Si plusieurs dispositions ont déjà été adoptées pour soutenir les PME comme les un milliard d'euros consacrés au programme cadre pour l'innovation et la compétitivité ou comme l'allègement de certaines formalités administratives, la Commission entend

faciliter l'accès des PME aux marchés publics et aider l'entrepreneur qui a échoué de bonne foi dans le cadre de procédures collectives.

### Droit des contrats européens

#### PROPOSITION DE RÈGLEMENT

Après avoir légiféré sur la loi applicable en matière délictuelle (règlement 864/2007 dit Rome II), le Parlement et la Commission travaillent sur une proposition de règlement européen concernant le droit applicable aux contrats, lequel se substituerait à la Convention de Rome adoptée en 1980 en vue d'intégrer, notamment, les exigences résultant des conventions internationales signées par les Etats membres. Le principe de la liberté de choix de la loi applicable au contrat, par les parties, est maintenu. A défaut de choix explicite ou tacite de la part des parties, la proposition de règlement retient le principe selon lequel le contrat est régi par la loi du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits. Ainsi, le projet propose des règles fixes pour certains contrats spéciaux dont la liste fournie est exhaustive (vente de biens, prestation de services, franchise, distribution, etc.) et de soumettre les autres contrats à la loi du pays de la résidence habituelle de la partie qui doit fournir la prestation caractéristique.

## RÉGLEMENTATION

### Produits biocides

#### RÈGLEMENT N° 1451/2007 DE LA COMMISSION DU 4 DÉCEMBRE 2007

Dans son règlement du 4 décembre 2007 relatif à la seconde phase de travail de dix ans prévue dans la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides, la Commission a défini les exigences concernant le contenu et la forme des dossiers ainsi que le nombre de dossiers à présenter.

## RELATIONS COMMERCIALES

### Pays les moins avancés (PMA)

#### RÈGLEMENT N° 1547/2007 DE LA COMMISSION DU 20 DÉCEMBRE 2007

La République du Cap-Vert est retirée de la liste des bénéficiaires du régime spécial en faveur des PMA,

avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011. A cette date, ce pays ne pourra plus se prévaloir de préférences tarifaires généralisées.

## CONTREFAÇON

### Coopération franco-italienne

#### CAMPAGNE DE SENSIBILISATION

Le 14 décembre dernier, l'UNIFAB et son homologue italien, l'INDICAM, avec le soutien de la Mairie de Rome, ont lancé une importante campagne de sensibilisation à la lutte anti-contrefaçon, concentrée sur les principaux sites touristiques italiens. Cette campagne témoigne de la volonté de ces deux pays de lutter efficacement contre la contrefaçon et ses conséquences néfastes (travail clandestin, criminalité organisée, destruction de l'innovation, perte d'emplois et de croissance, danger pour la sécurité et la santé des consommateurs). Il convient de préciser que les deux ministres de l'industrie, Hervé Novelli et Sergio d'Antoni, ont manifesté leur souhait de créer un comité anti-contrefaçon à l'échelle des 27 Etats membres de l'Union européenne et d'instaurer un poste de haut délégué qui coordonnerait l'action des commissaires européens dans ce domaine.

### Made In

#### VERS UNE CERTIFICATION ITALIENNE

Le 21 décembre dernier, le "made in Italy" s'est trouvé fragilisé après qu'une série de reportages parus sur les chaînes de télévision, a mis en cause des grandes marques italiennes qui auraient fait fabriquer, en Italie, par des travailleurs chinois clandestins, des sacs et vêtements à un coût excessivement bas eu égard au prix pratiqué en magasin.

La question de la valeur du "made in" refait surface alors que l'Italie est un fervant défenseur de cette mention et qu'elle entend l'imposer à travers la législation européenne. Plusieurs chambres de commerce ont proposé de créer une véritable certification sous la forme d'une étiquette qui ferait état de toutes les étapes, de la filature jusqu'aux phases finales de confection.

## CONSOMMATION

### Pratiques commerciales déloyales

Le délai de transposition de la directive n° 2005/29 ayant été porté au 12 décembre 2007, à compter de

cette date, toutes les dispositions de la directive visant à lutter contre la publicité trompeuse et les pratiques de vente agressives doivent être appliquées dans tous les Etats de l'Union européenne. Une liste noire des pratiques déloyales est annexée à ce texte.

### Projet d'Union méditerranéenne

Réunis à Rome en décembre dernier, Nicolas Sarkozy et les chefs du gouvernement italien et espagnol, Romano Prodi et José Luis Zapatero, ont lancé un appel pour l'Union de la Méditerranée avec les pays du pourtour méditerranéen, visant à instituer une véritable union, allant au-delà d'un simple partenariat comme EuroMed. Le Président de la République français avait déjà annoncé ce projet pendant sa campagne présidentielle, puis a réitéré son intention le 23 octobre dernier à Tanger. Certains pays du nord ont d'ores et déjà manifesté leur réticence. Tel est le cas de l'Allemagne qui craint que cette union ne fasse concurrence à l'Union européenne et qui entend s'orienter vers l'Europe centrale et orientale.

## JURISPRUDENCE

### Opposition à l'enregistrement d'une marque

#### CJCE 13 SEPTEMBRE 2007

Cet arrêt vient confirmer la décision rendue par le Tribunal de première instance des communautés européennes (TPICE), lequel avait rejeté l'opposition formée par le titulaire d'une famille de marques (Bridge, The Bridge, Old Bridge, Over the Bridge, etc.), déposées pour des vêtements et produits de maroquinerie, contre l'enregistrement d'une marque similaire (reprenant l'expression "bridge") et visant des produits identiques. La Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) rappelle tout d'abord qu'une famille de marques est constituée par la présence d'un élément distinctif commun entre elles. Le risque de confusion entre le signe dont l'enregistrement est demandé et la famille de marques antérieure, est caractérisé dès lors que celui-ci pourrait être perçu comme faisant partie de la même famille.

Pour faire échec à l'opposition, le défendeur avait argué que le titulaire de la famille de marques n'en avait pas fait un usage sérieux pendant une période de cinq ans. Or, en l'espèce, l'auteur de l'action en opposition n'a pas apporté la preuve d'un tel usage. La Cour précise à ce titre qu'il ne s'agit pas d'apporter la preuve de l'usage de toutes les marques antérieures faisant partie de la même famille, mais d'un nombre suffisant d'entre elles.

*Ces décisions sont disponibles, sur demande.*

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

### Produits toxiques

#### ETATS-UNIS

Une étude élaborée par le Philadelphia University's Industrie for Textile and Apparel Product Safety, créée en septembre dernier après la survenance d'incidents liés à la toxicité de certains biens de consommation importés et non-conformes aux normes nationales de sécurité, a révélé la présence d'un niveau élevé de produits toxiques (formaldéhyde notamment) dans des vêtements pour enfant importés de l'étranger. L'objectif de cette étude est de déterminer si les produits textiles sont composés de matières chimiques et potentiellement toxiques, puis d'identifier ces

composants et les classer par famille et, enfin, d'établir une échelle de dangerosité de ces éléments. Le gouvernement établira ensuite leurs conditions d'utilisation, selon la concentration du composant, et le type de produits pour lesquels ils seront tolérés. La nouvelle loi américaine s'appliquera pour tous les produits commercialisés sur le territoire national mais devrait surtout frapper les pays émergents dont la croissance provient essentiellement de l'exportation de produits textiles. L'Inde et la Chine sont en première ligne. Les produits européens, quant à eux, devraient en profiter pour reconquérir des parts de marché.

## POLITIQUE COMMERCIALE

### Accords de libre échange

#### ISRAËL

L'Etat hébreu vient de signer un accord commercial avec les quatre pays du Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay et Paraguay) prévoyant la suppression des taxes douanières. Aux termes de négociations menées depuis deux ans, les droits de douane vont être supprimés pour 70% des exportations israéliennes d'ici quatre ans, ce pourcentage montera à 85% d'ici huit ans pour atteindre 99% d'ici une décennie. Avant cet accord, le pourcentage des droits sur les pays israéliens était de 11%. Israël devient ainsi le premier pays extérieur à l'Amérique latine à obtenir de tels avantages.

Cet accord avec le Mercosur intervient dans le cadre d'un vaste programme de négociations. En effet, une commission spécialement chargée de négocier d'autres accords de libre-échange a été établie au sein des ministères du Commerce et de l'Industrie et

des affaires étrangères. Trois accords sont en cours de négociations avec l'Inde, la Russie et l'Ukraine. Des discussions avec la Chine devraient également avoir lieu. Notons que cet Etat bénéficie simultanément d'accords de libre-échange avec l'Union européenne, les Etats-Unis et la Turquie.

## COMMUNIQUÉ

### Egypte

#### INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

Dans un entretien paru en décembre dernier dans la presse française, le ministre égyptien du Commerce et de l'Industrie, Rachid Mohamed Rachid, a manifesté son attachement à un renforcement des liens économiques entre la France et l'Egypte, en précisant qu'il regrettait la faible présence des PME françaises. Partant du constat que la progression des investissements français en Egypte (la France est le cinquième investisseur étranger) tient d'avantage aux entreprises présentes qui y accroissent leur activité, qu'au nombre de nouveaux investisseurs, le ministre a rappelé que son pays doit faire des efforts afin d'inciter davantage de PME à venir travailler en Egypte.

### Chine

#### AIDE À L'IMPLANTATION DES ENTREPRISES

En partenariat avec la European American Chamber of Commerce, le cabinet d'avocats Orrick Rambaud Martel vient de créer un Club Chine. Ce pôle de réflexion entend permettre aux entreprises françaises et étrangères de se rencontrer et d'échanger leurs témoignages sur les opportunités qu'offre le marché chinois. Les avocats du cabinet se proposent de les conseiller sur la réglementation chinoise dans le cadre de leur stratégie de développement.

### Echanges commerciaux

#### CHINE

En novembre dernier, le président de la Banque centrale européenne (BCE) a déclaré avoir perçu un changement du discours de Pékin au sujet du yuan, accusé par les Etats-Unis et l'Union européenne d'être maintenu à un niveau artificiellement bas pour pénétrer leur marché. La Chine a accepté la création d'un groupe de travail sino-européen sur les taux de change.

DIRECTEUR PUBLICATION  
Xavier Marin

CONCEPTION/RÉDACTION  
Fanny Scherer  
Alexandra Basset

DÉPÔT LÉGAL  
ISSN 1634-5150

ABONNEMENT ANNUEL :  
180,00 € HT

DROITS RÉSERVÉS®

# ABONNEMENT 2008

## AUX ACTUALITÉS JURIDIQUES

au prix de 180,00 € HT, soit 215,28 € TTC  
pour 11 numéros par an

Société : \_\_\_\_\_

Secteur d'activité : \_\_\_\_\_ Site Web : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

NIF : \_\_\_\_\_

**La lettre et la facture vont seront envoyées dès réception du règlement**

Ci-joint un chèque de : \_\_\_\_\_ €

Débitez sur ma carte de crédit le montant suivant : \_\_\_\_\_ €

VISA

DINERS

AMEX

Nom du porteur : \_\_\_\_\_

Numéro de la carte : \_\_\_\_\_

Date de validité : \_\_\_\_\_

Pour valider votre règlement de vente à distance, veuillez dater et signer :

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Si vous désirez payer par virement net de frais bancaires, voici nos coordonnées bancaires.

La Fédération de la Maille - BNP La Boétie - Code Banque : 30004 - Code Guichet : 00815  
N° de compte : 00021484378-22

### Expertise Textile Juridique, c'est aussi :

- Une collection d'études proposant une interprétation claire et pratique de la réglementation commerciale française, communautaire et internationale,
- Des séminaires de formation sur des thèmes d'actualités,
- Des consultations ou des prestations de veille sur mesure.

Parmi nos dernières publications :

- L'Étiquetage des Produits Textiles au sein de l'Union Européenne Elargie (2 zones) mise à jour 2007
- L'Étiquetage des Produits Textiles dans le Monde (4 zones) mise à jour en 2008
- La Toxicité des Produits du Textile-Habillement
- Le Guide des Règles d'Origine Préférentielle Communautaire
- Des guides pratiques sur la Propriété Intellectuelle en Asie (Chine, Corée du Sud et Hong-Kong) début 2008

LA FEDERATION – EXPERTISE TEXTILE – 37/39, rue de Neuilly – 92110 Clichy – France

Tél. : +33 (0)1 49 68 33 50 – Fax : +33 (0)1 49 68 04 78

E-mails : fscherer@la-federation.com / abasset@la-federation.com – Site Web : www.la-federation.com

Siret : 78435797200024 – APE : 911A – Organisme de formation : 11 92 11 81 892